

Laurent, et quelle occupe à l'égard de ce fleuve et des grands lacs, à peu près la même position que Gibraltar dans la Méditerranée. Le gouvernement canadien espère donc que le gouvernement impérial sera porté à examiner favorablement ces raisons, et à adopter des mesures pour que, dans tous les cas, Québec continue à avoir une garnison permanente.

3. Quant à l'organisation d'un régiment colonial à même les réguliers actuellement en Régiment Colonial. Canada, ayant leurs quartiers-généraux en Angleterre, dans le but de donner l'instruction militaire aux officiers et soldats de la milice du Canada, le sousigné n'est pas prêt à recommander l'adoption de la proposition qui est soumise.

4. En ce qui concerne les travaux de fortifications qu'il est proposé de construire, le sousigné renvoie à l'Acte du Parlement Canadien qui autorise l'emprunt, aux Travaux de fortifi-arrêtés du Gouverneur en Conseil sur les dépêches du 17 mai 1869, et du cations. 4 août, 1869 (87,149), lesquels arrêtés forment la base des dépêches subséquentes de Son Excellence le Gouverneur-Général du 28 octobre, 1869 (110,111). Le sousigné a déclaré dans la Chambre des Communes qu'il recommanderait que la dépense affectée à ces travaux soit divisée entre cinq ou six ans, et en proportions à peu près égales, et que les premiers travaux entrepris devraient l'être à Montréal, Kingston et St. Jean, N.-B.

Quant aux conditions dont il est question dans la dépêche du 12 février 1870 (40), et qui doivent être imposées par le gouvernement impérial pour lever un emprunt nécessaire sur la garantie impériale, le sousigné, ainsi qu'il est dit plus haut, a fait rapport à Votre Excellence, hier, sur le projet de bill envoyé avec la dépêche du 7 avril dernier.

5. En ce qui concerne les casernes et fortifications, ainsi que la propriété foncière du département de la guerre qui en dépend, et l'armement des fortifications dont on se propose de faire le transport au Canada, dès que ces casernes et fortifications seront finalement évacuées par les troupes de Sa Majesté, le gouvernement canadien sera prêt à en accepter le transfert aux conditions contenues dans la dépêche du 12 février dernier (40), que si, à une époque ultérieure, des troupes sont envoyées au Canada, à sa demande ou pour protéger les intérêts coloniaux, il devra leur donner des casernes ou logements, à la satisfaction du gouvernement de Sa Majesté. Cependant, le gouvernement impérial doit savoir que l'entretien des casernes et fortifications, ainsi transférées, va entraîner nécessairement une dépense considérable de la part du Canada.

6. Le gouvernement canadien a appris avec plaisir et reconnaissance que le gouvernement impérial a ordonné que les petites armes, qui ont déjà été distribuées sur emprunt, comprenant 43,870 fusils carabinés demeurent sans conditions la propriété du Canada.

7. Le gouvernement offre ses remerciements pour l'intention qui a été exprimée de ne pas retirer, pour le moment, les 25,000 carabines Snider qui sont actuellement en réserve en Canada.

8. L'avis qui a été donné dans la dépêche antérieure du 12 février dernier (40), que les arrangements dont il y était question, se rattachent au temps de paix, et n'ont pas pour objet de changer ou diminuer les obligations qui existent des deux parts, en cas d'une guerre étrangère, est très satisfaisant pour le gouvernement canadien, qui a reçu avec plaisir la réitération de l'assurance donnée dans la dépêche du 17 juin, 1865, que le gouvernement impérial reconnaît pleinement l'obligation dans laquelle il se trouve de défendre chaque partie de l'empire, avec toutes les ressources qu'il possède, sur les assurances réciproques qui lui ont été données par les ministres canadiens, à Londres, que le Canada était prêt à consacrer toutes ses ressources, en soldats et en argent, au maintien de ses relations avec la mère-patrie.

GEO. ET. CARTIER,
Ministre de la Milice et de la Défense.